



Facturation électronique obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026

Emmanuel SANZOT
Mathilde GODEFROID
Camille CAMBRON

Systeme pré-existant



Possibilité moyennant accord des parties depuis 2013



B2G (marchés publics) depuis 2019

Contexte

- Contexte Européen : la Commission européenne a publié une proposition en vue d'une facturation électronique de certaines opérations intracommunautaires couplée à un rapportage électronique de la TVA quasi en temps réel (2 jours)
- Projet en attente de l'autorisation du Conseil Européen



Chronologie

2013



2019



06.10.2023



06.02.2024



01.01.2026

Possibilité

Obligatoire B2G

Dérogation

Loi

**Entrée en
vigueur**

Facturation
électronique
possible en
Belgique

Facturation
électronique B2G
Directive
2014/55/UE
PEPPOL

Demande de
dérogation à la
Commission

Loi facturation
électronique

Facturation
électronique
obligatoire

Loi du 6 février 2024

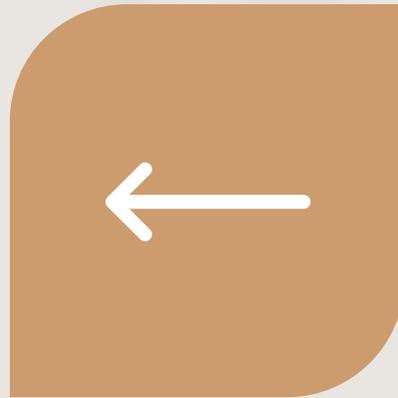


- Obligation de facturation électronique en B2B
 - Nouvelle définition de la facture électronique :
« Une facture émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique »
-
- ❖ Format PDF : ne répond plus à cette définition
 - ❖ Format à utiliser : PEPPOL BIS (« Pan-european public procurement online » - réseau Européen)

Conditions cumulatives



EMETTEUR DE LA
FACTURE



RÉCEPTEUR DE LA
FACTURE



OPÉRATION
IMPOSABLE

Emetteur de la facture – Qui est concerné?

- Assujettis à la TVA établis en Belgique
 - Tous les assujettis visés à l'article 4 CTVA
 - ✓ Franchisés
 - ✓ Régime forfaitaire agriculteurs
 - ✓ Mixtes pour les opérations non exemptées article 44 CTVA
- Membres d'unités TVA
- Etablissements stables belges d'assujettis étrangers

Emetteur de la facture – Qui n'est pas concerné?

- Assujettis soumis au régime forfaitaire (ce régime disparaît au 1^{er} janvier 2028 – sauf agriculteurs)
- Assujettis faillis (dont la faillite a été prononcée)
- Assujettis exemptés réalisant exclusivement des opérations visées à l'article 44 CTVA
- Assujettis non établis en Belgique, même s'ils disposent d'un numéro de TVA Belge

Récepteur de la facture – Qui doit recevoir?

Tout assujetti qui doit communiquer son numéro de TVA, y compris :

- Les assujettis franchisés
- Les entreprises étrangères ayant un numéro de TVA Belge

À l'exception donc des assujettis listés au slide suivant

Récepteur de la facture – Qui ne doit pas recevoir?

- Assujettis qui réalisent des opérations visées à l'article 44 CTVA & qui ne disposent pas d'un droit à déduction
- Assujettis vendeurs occasionnels d'un bâtiment neuf ou d'un moyen de transport neuf (ils ne sont en effet assujettis qu'au moment de la vente et non au moment des achats)

Opérations visées

- Les livraisons de biens et les prestations de services localisées en Belgique qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA
- Exportation de biens lorsque le client est un assujetti établi en Belgique

Opérations non visées

- Opérations exemptées par l'article 44 CTVA
- Livraisons par un assujetti étranger
- Livraisons par un assujetti étranger dont l'établissement stable en Belgique n'est pas impliqué dans la livraison en question et lorsque la TVA est acquittée par le preneur (autoliquidation)

Exemple

Prenons la situation de la SA MaCa établie à Erpent qui dépose des déclarations mensuelles et qui effectue les opérations suivantes

Opérations imposables réalisées en 2026	Facture électronique structurée ?
Une livraison de pommes à un assujetti déposant mensuel à Gand	OUI
Une livraison de biens depuis la Belgique vers la France exemptée sur la base de l'article 39bis du Code (TVA intracommunautaire)	NON
Un travail immobilier France, Etat membre qui a utilisé la faculté prévue à l'article 194 de la Directive TVA ==> autoliquidation	NON
Catering au Grand-Duché	NON

Quid des pro-forma, des notes de crédit ou des documents rectificatifs?



Pro-forma :

Pas obligatoire car il ne s'agit pas
réellement d'une facture



Notes de crédit et documents rectificatifs :

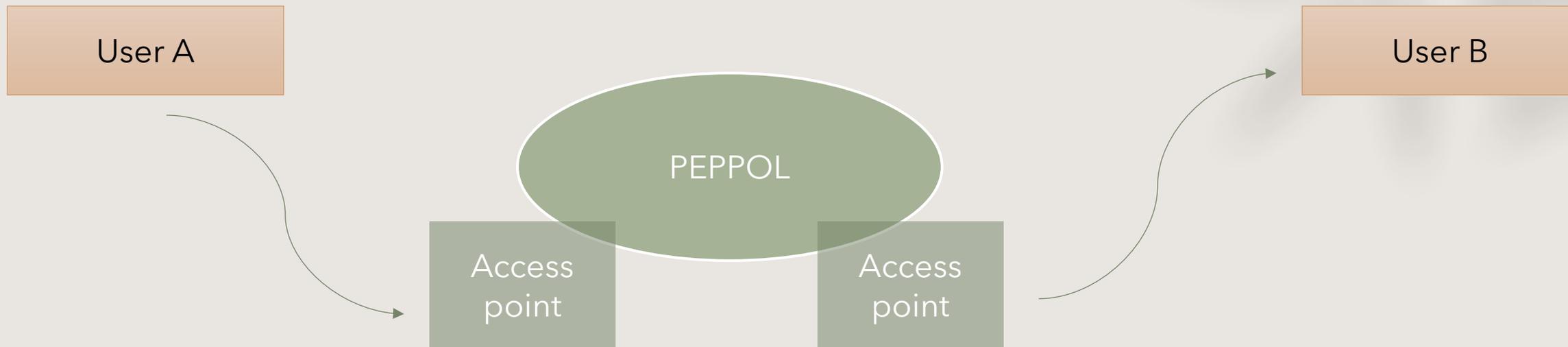
Étant donné qu'il s'agit d'un document
modifiant la facture initiale, il est obligatoire
de l'envoyer sous le même format



Quid des transactions internes entre membres d'une unité TVA?

L'obligation d'émettre des documents particuliers électroniques structurés s'applique à toutes les membres d'unités TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code pour les opérations internes

Aspect pratique



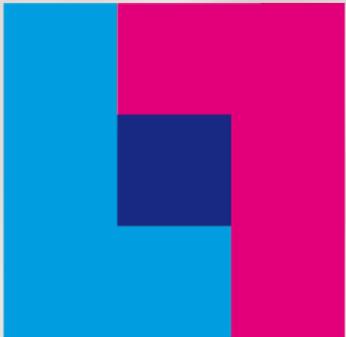
ISOC

La Loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses prévoit une **DPI au taux majoré de 20%** pour les investissements dits numériques.

Les investissements concernés sont les suivants : « *logiciels et équipements de soutien aux systèmes de paiement et facturation numériques, systèmes de comptabilité numériques, systèmes de CRM numériques, systèmes de plateforme d'e-commerce numériques et systèmes pour la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication numériques* »

Socofinam est l'associé de votre croissance qui vous accompagne de manière agile et proactive à l'aide de conseils sur-mesure reposant sur son pôle de compétences pluridisciplinaires, ses outils digitaux simples et un écosystème d'experts dans le but de vous aider à créer de la valeur ajoutée durable.

Socofinam se tient à votre disposition pour toute question particulière



Place des Jardins de Baseilles, 19 Bte 14
5101 Erpent
Tel.: 081/35.44.80
Mail : info@socofinam.be
www.socofinam.be

SOCOFINAM

Expertise comptable, fiscale & financière